

**DEPARTEMENT DE LA LOZERE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 6 Avril 2023**

\*\*\*\*\*

**NOMBRE DE**  
**DELEGUES**

En exercice : 34  
Présents : 23  
Votants : 27

**D23.032**

L'an deux mille vingt-trois,  
le six avril,  
à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

**Présents** : VALENTIN Denis, LAFON Madeleine, FABRE Jean, VALENTIN Christine, BLANC Sébastien, ROCHEREAU Bernadette, CASTAN Emmanuel, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CAYREL Jean-Claude, CASTAN Grégory, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, SALENDRES Jean-Sébastien, ROCHOUX Philippe, FERNANDEZ Florence, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude, SEGUIN Denis.

**Absents** : RODRIGUES David, CITERIN Sylvie (pouvoir donné à BONICEL Pascale), POUGET Valérie, MALZAC Claude, POQUET Pascal, POUDEVIGNE Roger, BONICEL Bernard, RODIER Yves, CONFORT René (remplacé par CASTAN Grégory), JACQUES Jérôme (pouvoir donné à LAFOURCADE Noël), RODIER Colette (pouvoir donné à FERNANDEZ Florence), DE SOUSA Guy (pouvoir donné à POURQUIER Jean-Paul), absents excusés.

Pour mémoire - Suppléants : SEGUIN Pierre-Henri, PIGNOL Jean-Philippe, CASTAN Grégory, DAUBAN Charles, SANS Jean-Pierre, PRANLONG Rémi, MEYRUEIX Franck, RUIZ Marc, RODIER Matthieu, DUPUY Michel.

M. Jean FABRE a été nommé secrétaire de séance.

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 0**

**D23.032: DELEGATION DE L'OCTROI DE L'AIDE À L'IMMOBILIER**  
**TOURISTIQUE**

VU l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales accordant la compétence "immobilier d'entreprises" ;

VU la convention relative à la mise en œuvre de leur programme LEADER qui sera signée par les 3 GALs, la Région et l'ASP, dans les mois à venir,

VU la Stratégie Régionale pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transformation Ecologique (SRESTE) approuvée par délibération du Conseil Régional le 25 novembre 2022,

VU la première convention cadre de délégation partielle de la compétence immobilier sur la période 2017-2023,

VU la délibération n°CD\_22\_1036 du 30 mai 2022 sur l'approbation de la "Stratégie Touristique départementale « Vers un tourisme durable 2022-2028 »»,

VU la délibération de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN en date du 6 avril 2023 approuvant :

- les termes de cette convention et autorisant son Président à signer ce document au nom et pour le compte de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN,
- les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire et délégrant la compétence d'octroi de ces aides au Département qui interviendra conformément aux dispositions de la convention cadre et des règlements d'aides joints,

VU le projet de délibération qui sera présenté lors du Conseil Départemental du 12 juin 2023 approuvant la mise en œuvre de la délégation partielle de la compétence d'octroi en matière d'immobilier touristique, la convention-cadre ainsi que le nouveau dispositif d'aide en faveur de l'immobilier touristique,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de déléguer par convention au Département de la Lozère l'aide à l'immobilier, en premier lieu, celle en faveur des hébergements touristiques pour les projets éligibles notamment dans le cadre du GAL GEVAUDAN - LOZERE

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de déléguer au Département de la Lozère l'octroi de l'aide à l'immobilier touristique en faveur des hébergements touristiques qui pourront être co-financés en lien avec le GAL GEVAUDAN - LOZRE pour les projets situés sur le territoire de la communauté de communes ;
- **VALIDE les modalités des règlements départementaux** en faveur des hébergements touristiques (maîtrises d'ouvrages publiques et privées) qui définissent notamment la nature des opérations subventionnées et les conditions particulières des subventions allouées, ci-annexés,
- **INDIQUE** que la Communauté de Communes se réserve le droit de pouvoir intervenir sur des projets d'hébergements touristiques non éligibles au LEADER et donc ne pouvant bénéficier de l'aide départementale ;
- **APPROUVE** la convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette délégation de l'aide à l'immobilier touristique, telle que jointe en annexe à la délibération ;
- **AUTORISE** la signature de la convention à passer entre la communauté de communes et le Département, des avenants et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à son application. (avec notamment les plafonds d'intervention correspondants)

Pour copie certifiée conforme,

La Canourgue, le 12 avril 2023,  
Le Président,

Communauté de Communes  
AUBRAC LOT CAUSSES TARN  
16, Quartier de Trémoulis  
48500 LA CANOURGUE

Jean-Claude SALEIL

## AIDE EN FAVEUR DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

*Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions*

Le dispositif d'aide départemental permettra d'apporter un co-financement avec les Communautés de communes. Le règlement unique ci-après fixe le cadre général d'intervention du Département sur le territoire des Communautés de communes qui ont conventionné.

*N.B : les projets portés par les sociétés agricoles seront financés par le FEADER (dont l'autorité de gestion est la Région).*

### Principes généraux :

- ✦ le Département intervient via une délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier par les Communautés de communes,
- ✦ le Département pourra retenir comme date d'éligibilité des dépenses, la date de l'accusé de réception ou du récépissé qui aura été établi par un autre cofinancier, dans le cas où l'intervention du Département n'a pas été pressentie initialement,
- ✦ Toutes les nouvelles demandes de subventions seront examinées sur la base du règlement dont les modalités sont définies ci-dessous. Cependant, tout dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la demande, antérieur à l'approbation du présent règlement mais n'ayant pas fait l'objet d'une décision de financement, sera examiné également selon les modalités suivantes.

### BÉNÉFICIAIRES

- Entreprises au sens communautaire : pour l'UE, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique,
- Toute structure de type meublés de tourisme, chambres d'hôtes, d'hôtellerie de plein air, hébergement insolite, auberge collective, résidence de tourisme, village de vacances, centres de vacances,
- Les SCI sont admissibles si elles sont détenues majoritairement par l'entreprise d'exploitation ou son principal associé. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite.

### CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Viabilité du projet : un plan d'actions et un budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes sont à fournir,
- Si le siège social de l'entreprise est hors de la Lozère, l'établissement concerné devra être inscrit au Registre National des Entreprises (RNE) et au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lozère et payer sa fiscalité dans le département,
- Maintien de l'activité touristique pour une durée minimale de 10 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),

- Les porteurs de projet devront préciser aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil...),
- L'ouverture des gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, chambres d'hôtes, résidence de tourisme, auberges collectives, centres ou villages de vacances devra être au minimum de 8 mois,
- L'ouverture des campings et des hébergements insolites devra être au minimum de 5 mois sur l'année,
- Lors d'un nouveau projet, le porteur de projet devra obligatoirement adhérer à l'office de tourisme de son territoire a minima,
- Engagement du porteur de projet dans une démarche écoresponsable en vue de l'obtention d'un écolabel,
- Engagement du porteur de projet dans une démarche qualité avec l'obtention d'une labellisation ou une marque qualité,
- Commercialisation en ligne de l'hébergement,
- Les hébergements devront à l'issue des travaux obtenir une classe énergétique A, B, C OU D pour les réhabilitation et C pour les constructions neuves.

## DÉPENSES ÉLIGIBLES

### ➤ Les travaux d'amélioration énergétique :

- L'étude énergétique (DPE, audit) et les frais de conseil permettant de :
  - \* réaliser une évaluation énergétique du bâtiment,
  - \* proposer plusieurs scénarios de travaux pour atteindre un certain niveau de performance énergétique,
  - \* contrôler in fine la bonne réalisation des travaux et de l'amélioration énergétique du bâtiment.
- Les travaux seront éligibles si le gain énergétique garanti par les rénovations réalisées permet d'atteindre une classe énergétique de niveau A, B, C ou D sans obligation de montée en gamme (qualité de l'hébergement). Pour les constructions neuves, la classe énergétique devra être A, B ou C.
- Le porteur de projet pourra consulter Renov'Occitanie afin qu'il puisse lui être apporté des conseils sur les choix des travaux, le choix des artisans et les aides mobilisables.
- Il devra également consulter le CAUE avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin de bénéficier de conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet, dès lors que des travaux modifient l'aspect extérieur du bâtiment.

Les interventions citées ci-dessous ne seront éligibles qu'en complément des travaux de rénovation énergétique ou seules si l'hébergement justifie déjà d'une classe énergétique de niveau A, B ou C.

- Les travaux d'aménagements intérieurs de l'hébergement relatifs à des travaux immobiliers en vue de moderniser sa qualité ou de proposer de nouveaux services.

- **Les aménagements extérieurs** seront éligibles, sous réserves que ces travaux respectent l'environnement et/ou la qualité architecturale. Le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin que des conseils puissent être apportés pour assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet.
- **les équipements de loisirs** dédiés à l'itinérance douce tels que l'accueil pour les ânes/chevaux, les abris vélos ou les bornes de recharge électrique, dès lors qu'ils sont adossés à un hébergement touristique.

## DÉPENSES INÉLIGIBLES

- les investissements mobiliers « déplaçables »,
- l'auto construction,
- les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants,
- les spas, les piscines...
- les travaux réalisés uniquement sur les bâtiments d'accueil.

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sur la durée du programme d'aides, 2 projets maximum par bénéficiaire pourront être retenus.

Pour les hébergements cités ci-dessous, une qualification sera demandée d'au moins 2 étoiles, épis, clés ou équivalent et de 3 étoiles, épis, clés ou équivalent pour les constructions neuves.

### Gîte d'étape, auberge collective

Tout projet de réhabilitation d'une structure labellisée située prioritairement à proximité de chemins de grande itinérance et proposant un hébergement à la nuitée.

### Gîte rural, chambre d'hôtes, gîte de groupe, centre et village de vacances, résidence de tourisme

Tout projet de réhabilitation.

### Hôtellerie de plein air

Tout projet d'achat de HLL, de mobil-homes et de bungalows sont éligibles sous réserves :

- d'être conforme à la réglementation environnementale 2020, obligatoire depuis le 01/01/2023,
- et - s'ils sont intégrés au paysage (avis CAUE).

### Hébergements insolites

Tout projet de création d'une structure labellisée Gîtes de France ou Clé vacances obtenant la performance énergétique conforme à la réglementation environnementale (RE) 2020 .

## Construction neuve

Tout projet de construction neuve pourra être financé s'il :

- vise une labellisation Tourisme et Handicap
- et - se situe prioritairement à proximité de chemins de grande itinérance et propose un hébergement à la nuitée
- et - se situe sur une zone ayant un déficit d'hébergement qui sera justifié par une analyse de la concurrence.

Toute **structure ayant un format atypique** pourra faire l'objet d'une instruction (ex : bâtiment regroupant plusieurs usages ou un hébergement associant des activités et/ou services et/ou prestations).

## SUBVENTION

En matière d'aides en faveur des hébergements touristiques, le taux d'intervention de la Communauté de communes et du Département est de 30 %.

La subvention est plafonnée à 18 000 € pour les 2 collectivités.

Sur cette base, le taux de financement du Département est de 60 % (maximum 10 800 €) et celui de la Communauté de communes est de 40 % (maximum 7 200 €).

Si des Communautés de communes instaurent un plafond d'intervention, le Département adoptera ce même plafond selon le principe de proportionnalité 60 % - 40 %, tel qu'établi dans la convention de délégation.

Tout projet pourra bénéficier d'une majoration de la subvention de 5 %, dans la limite de 5 000 € de subvention, dès lors que la structure sera labellisée « Tourisme et handicap » .

Le Conseil départemental et la Communauté de communes peuvent intervenir en co-financement LEADER.

## DOCUMENTS A FOURNIR

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement du Département, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- descriptif technique indiquant notamment la viabilité du projet,
- budget prévisionnel sur 3 ans,
- analyse de la concurrence pour la création d'un hébergement,
- présentation des modalités d'accueil envisagées.

Versement de l'aide sur présentation des justificatifs suivants :

- Certificat de labellisation et d'adhésion à un ecolabel,
- DPE justifiant la classe énergétique de l'hébergement,

- Planning de commercialisation de l'hébergement. Il conviendra de fournir le justificatif prouvant que l'hébergement a bien fait l'objet d'une réservation en ligne d'au moins 8 mois (5 mois pour les campings et hébergements insolites),
  - Etude énergétique (audit ou DPE) réalisée,
  - Attestation sur l'honneur de maintien de l'activité touristique pour une durée minimale de 10 ans,
  - Attestation d'adhésion à l'office de tourisme de son territoire.
- Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail commercial entre les deux structures juridiques.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée entre les collectivités,
- Code général des collectivités territoriales,
- Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité cité ci-dessus.
- Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Régimes d'aides d'État applicables,
- Aide d'État SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prorogé par le SA 59142 jusqu'au 31/12/2025.
- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT).
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- Règlement général d'attribution de subvention d'investissement du Conseil départemental.

## PROJETS TOURISTIQUES

Les projets financés dans le cadre de ce dispositif doivent démontrer leur conformité quant à l'application des règles des aides d'État au sens des règlements européens en vigueur.

### Principes généraux pour les paragraphes I et III:

- ✦ le Département intervient via une délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier par les Communautés de communes,
- ✦ le Département pourra retenir comme date d'éligibilité des dépenses, la date de l'accusé de réception ou du récépissé qui aura été établi par un autre cofinanceur, dans le cas où l'intervention du Département n'a pas été pressentie initialement,
- ✦ Toutes les nouvelles demandes de subventions seront examinées sur la base du règlement dont les modalités sont définies ci-dessous. Cependant, tout dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la demande, antérieur à l'approbation du présent règlement mais n'ayant pas fait l'objet d'une décision de financement, sera examiné également selon les modalités suivantes.

## I. LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES CENTRES ET VILLAGES DE VACANCES

### **BÉNÉFICIAIRES**

Communes ou Communautés de communes

### **NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES**

Mise en place et rénovation d'hébergements de qualité sur l'ensemble du territoire.

#### **A. Création / démolition-reconstruction**

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 2 000 000 €, et de 130 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, pour un projet de construction par an. Les constructions doivent être du bâti en dur (construction maçonnerie...). Tous autres types d'hébergements ne seront pas prioritaires (chalets, H.L.L...).

L'obtention d'un classement minimum de 3 étoiles ou équivalent est obligatoire.

#### **B. Réhabilitation**

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 1 000 000 €, et de 60 000 € par gîte, y compris les équipements immobiliers annexes.

Le porteur de projet devra obligatoirement transmettre les résultats de l'étude de faisabilité réalisée dès lors que les travaux sont supérieurs à 500 000 €.

L'obtention d'un classement minimum de 2 étoiles ou équivalent est obligatoire.

Deux projets par bénéficiaire pourra être accordée sur la période 2023-2028.

# CONTRATS TERRITORIAUX

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes,
- Maintien de l'activité touristique pour une durée minimale de 10 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- Ouverture minimale de 5 mois sur l'année,
- Le porteur de projet devra s'engager à commercialiser en ligne l'hébergement et à assurer l'accueil des touristes en précisant aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil...),
- Le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le(s) label(s) auxquels il sera affilié :
  - \* démarche écoresponsable en vue de l'obtention d'un écolabel,
  - \* démarche qualité avec l'obtention d'une labellisation ou d'une marque qualité,
- Les hébergements devront à l'issue des travaux obtenir une classe énergétique A, B, C ou D pour les réhabilitations et jusqu'à C pour les constructions neuves ou répondre à la réglementation environnementale en vigueur s'il s'agit d'habitations légères.

## II. AIRES DE SERVICES ET D'ACCUEIL POUR LES CAMPING-CARS

### BÉNÉFICIAIRES

Communes ou Communautés de communes

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aménagement d'aires de services :
  - La nature des travaux subventionnables est limitée aux installations d'aires de services avec bornes industrielles ou artisanales (acquisition et installation de bornes services), à l'exclusion des aménagements nécessaires pour le stationnement,
  - L'implantation devra se faire en fonction de la voirie et des réseaux existants (eau, électricité, assainissement).
- Aménagement d'aires d'accueil :
  - Sont éligibles les travaux et investissements suivants : végétalisation, aménagements (critères : aire stabilisée, facile d'accès (hauteur, dégagement, demi tour), surface minimale permettant aux véhicules de manœuvrer, espace paysager, poubelles)

### SUBVENTIONS

- Aménagement d'aires d'accueil et/ou d'aires de services :
  - Les projets intégrant la réalisation d'une aire d'accueil et/ou d'une aire de services seront privilégiés. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 10 000 € de subvention.

# CONTRATS TERRITORIAUX

- Aménagement d'aires de services :
  - Les aires de services pourront être financées uniquement s'il existe une aire d'accueil à proximité dans le hameau. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 5 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires d'accueil :
  - Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 3 000 € de subvention.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'aire de services et d'accueil devra :

- être implantée dans un lieu facile d'accès,
- faire l'objet d'une signalétique adaptée et conforme aux réglementations en vigueur,
- prévoir une explication sur le fonctionnement et l'utilisation du matériel en français et en anglais,
- être implantée dans un lieu calme et agréable, avec des efforts apportés en termes d'aménagements paysagers,
- être implantée à une distance maximale de 500 mètres d'un hameau possédant des commerces de première nécessité et/ou à proximité des sites touristiques majeurs,
- les aires implantées devront être distantes d'au moins 10 km d'une autre aire de ce type.

Le Département interviendra prioritairement :

- sur les projets d'implantation d'aires où il existe un déficit de l'offre, conformément au schéma d'accueil des camping-cars réalisé en 2011, sur les zones où il existe une forte densité touristique, sur les axes routiers majeurs du département.

## III. HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

### BÉNÉFICIAIRES

Communes ou Communautés de communes

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sur la durée du programme d'aides, 2 projets maximum par bénéficiaire pourront être retenus. Pour les hébergements cités ci-dessous, une qualification sera demandée d'au moins 2 étoiles, épis, clés ou équivalent et de 3 étoiles, épis, clés ou équivalent pour les constructions neuves.

#### **Gîte d'étape, auberge collective**

Tout projet de réhabilitation d'une structure labellisée situé prioritairement à proximité de chemins de grande itinérance et proposant un hébergement à la nuitée.

#### **Gîte rural, chambre d'hôtes, gîte de groupe et résidence de tourisme**

Tout projet de réhabilitation

#### **Hébergements insolites**

Tout projet de création d'une structure labellisée Gîtes de France ou Clé vacances obtenant la

performance énergétique conforme à le RE 2020 ;

## Hôtellerie de plein air

Tout projet d'achat de HLL, de mobil-homes et de bungalows sont éligibles sous réserves :

- d'être conforme à la réglementation environnementale 2020, obligatoire depuis le 01/01/2023,

et

- s'ils sont intégrés au paysage (avis CAUE).

## Construction neuve

Tout projet de construction neuve pourra être financé s'il :

- vise une labellisation Tourisme et Handicap
- et
- se situe prioritairement à proximité de chemins de grande itinérance et propose un hébergement à la nuitée
- et
- se situe sur une zone ayant un déficit d'hébergement qui sera justifié par une analyse de la concurrence.

Toute **structure ayant un format atypique** pourra faire l'objet d'une instruction (ex : bâtiment regroupant plusieurs usages ou un hébergement associant des activités et/ou services et/ou prestations).

Sont exclus :

- les investissements mobiliers « déplaçables »,
- l'auto construction,
- les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants,
- les piscines et spas
- les travaux réalisés uniquement sur les bâtiments d'accueil.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes,
- Maintien de l'activité touristique pour une durée minimale de 10 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- Ouverture minimale de 5 mois sur l'année pour les campings et les hébergements insolites,
- Ouverture minimale de 8 mois pour les gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes résidence de tourisme, auberges collectives,
- Les porteurs de projet devront s'engager à commercialiser en ligne l'hébergement et à assurer l'accueil des touristes en précisant aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil...),
- Le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le(s) label(s) auxquels il sera affilié :
  - \* démarche écoresponsable en vue de l'obtention d'un ecolabel,
  - \* démarche qualité avec l'obtention d'une labellisation ou une marque qualité,

## CONTRATS TERRITORIAUX

- Les hébergements devront à l'issue des travaux obtenir une classe énergétique A, B, C ou D pour les réhabilitations et jusqu'à C pour les constructions neuves.

### DÉPENSES ÉLIGIBLES

#### ➤ Les travaux d'amélioration énergétique :

- L'étude énergétique (DPE, Audit...) et les frais de conseil permettant de :

- \* réaliser une évaluation énergétique du bâtiment,
- \* proposer plusieurs scénarios de travaux pour atteindre un certain niveau de performance énergétique,
- \* contrôler in fine la bonne réalisation des travaux et l'amélioration énergétique du bâtiment.

- Les travaux seront éligibles si le gain énergétique garanti par les rénovations réalisées permettent d'atteindre une classe énergétique de niveau A, B, C ou D sans obligation de montée en gamme. Pour les constructions neuves, la classe énergétique devra être A, B ou C.

- Le porteur de projet pourra consulter Renov'Occitanie afin qu'il puisse bénéficier des conseils sur les choix des travaux, le choix des artisans et les aides mobilisables.

- Il devra également consulter le CAUE avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, ...) afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet, dès lors que des travaux modifient l'aspect extérieur du bâtiment.

Les interventions citées ci-dessous ne seront éligibles qu'en complément des travaux de rénovation énergétique ou seul si l'hébergement justifie déjà d'une classe énergétique de niveau A, B, C ou D.

- Les travaux d'aménagements intérieurs de l'hébergement relatifs à des travaux immobiliers en vue de moderniser la qualité ou de proposer de nouveaux services.
- Les aménagements extérieurs seront éligibles, sous réserves que ces travaux respectent l'environnement et/ou la qualité architecturale. Le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin que des conseils visant à assurer la qualité architecturale et de l'intégration paysagère du projet soient apportés.
- les équipements de loisirs dédiés à l'itinérance douce tels que l'accueil pour les ânes/chevaux, les abris vélos ou les bornes de recharge électrique, dès lors qu'ils sont adossés à un hébergement touristique.

### SUBVENTION

- 10 % de la dépense éligible
- sous réserve d'une analyse du contexte concurrentiel local – intervention en cas de carence de l'initiative privée
- Tout projet pourra bénéficier d'une majoration de la subvention de 5 % dans la limite de 5 000 € de subvention, dès lors que la structure sera labellisée « Tourisme et handicap » .

# CONTRATS TERRITORIAUX

## IV. AUTRES PROJETS

### BÉNÉFICIAIRES

Communes ou Communautés de communes

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aménagement d'aires de loisirs (aménagement autour d'un lac par exemple)
- Autres projets touristiques publics

### SUBVENTION

- 30 % de la dépense éligible

### CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée entre les collectivités,
- Code général des collectivités territoriales,
- Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les collectivités bénéficiaires de cette aide devront déclarer dans leur dossier toutes les aides publiques obtenues dans le cadre du régime « de minimis » pour les années N, N-1 et N-2. Elles devront également déclarer, dans toute autre demande d'aide publique, le montant de l'aide obtenue au titre de cette opération.

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité cité ci-dessus.
- Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Régimes d'aides d'État applicables,
- Aide d'État SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prorogé par le SA 59142 jusqu'au 31/12/2025.
- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT).
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- Règlement général d'attribution de subvention d'investissement du Conseil départemental.

## CONTRATS TERRITORIAUX

- En l'absence d'argumentation au titre du cadre « Service d'Intérêt Économique Général », il est nécessaire de justifier les points suivants énoncés par la Commission européenne le 19 mai 2016 relative à la notion d'« aides d'État » :
  - services ayant une activité locale,
  - petite taille, pas d'exportation,
  - pas d'attraction de clients provenant de l'UE (ou moins de 30% selon les jurisprudences),
  - pas de concurrence sur le marché avec d'autres services sur place,
  - pas d'effet sur les échanges intra-UE,
  - pas d'obstacle à l'implantation d'opérateurs.

### Contact

*Direction générale adjointe de la solidarité territoriale  
Direction de l'Ingénierie et de l'Attractivité et du  
Développement  
Tél : 04 66 49 66 32  
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr*